

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DECISION DU MAIRE

N° 67/25 – APPROBATION DE LA CONVENTION-SUBSEQUENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE (CSOD) PUBLIC COMMUNAL POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et ses décrets d'application relatifs au déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant la nécessité de favoriser la mobilité durable et le développement de solutions de recharge des véhicules électriques sur le territoire communal ;

Considérant la demande présentée par IZIVIA METROPOLES tendant à l'implantation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser l'occupation du domaine public communal, sur les emplacements définis, en vue de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de 3 infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) telle qu'annexée.

Article 2 : La convention d'occupation est conclue pour une durée de 10 ans, à compter de la date de sa signature. Elle est conclue à titre précaire et révocable.

Article 3 : Le montant de la part fixe mentionnée à l'article 8 de la convention annexée est fixée à 100€ annuels.

Article 4 : L'occupant assure la conception, la fourniture, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des bornes. Les équipements demeurent la propriété de l'occupant pendant la durée de la convention. À l'expiration de la convention, l'occupant remet les lieux en état ou transfère la propriété des équipements à la Commune, selon

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/09/2025

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300843-20250917-DEC_67_25_V

nécessaires couvrant sa responsabilité civile et les dommages éventuels aux ouvrages. L'occupant garantit la conformité des installations aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

Article 5 : Charge le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 17 septembre 2025



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Annexe : CSOD pour IRVE

Acte Rendu Exécutoire

Après Télétransmission / Publication / Notification le 17/09/25

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.